

saire une nouvelle répartition des attributions du personnel qui y est affecté ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La direction des affaires indigènes sera divisée en trois bureaux, non compris la caisse, dont les attributions seront réglées ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> Bureau.

Administration générale — Délibération des conseils de district — Nominations, révocations et suspensions de fonctionnaires — Etablissement des budgets — Contributions, amendes, etc. — Confection des rôles — Exonération de l'impôt — Dégrèvements — Secours — Culte — Instruction publique — Travaux publics ou communaux — Interprètes — Sainbrité publique — Résidences — Archives — Publications — Renseignements — Affaires à présenter en conseil d'administration.

2<sup>e</sup> Bureau.

Police — Permis de résidence — Mendicité — Vagabondage — Transport des dépêches à l'intérieur — Cimetières — Inhumations — Etat civil — Recensements — Immigration — Agriculture — Dépôts de police.

3<sup>e</sup> Bureau.

Tenue du registre public d'inscription — Inscription des terres et transactions territoriales — Biens communaux — Terres d'apanage — Expropriations pour le service public tahitien — Bureau de traduction.

ART. 2. La perception de l'impôt et des produits divers attribués à la caisse indigène, ou à la caisse de la Reine, reste spécialement confiée au gérant de ces caisses, conformément aux prescriptions de l'arrêté précité du 27 septembre dernier, ainsi que le paiement des dépenses qui leur incombent.

ART. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1872..

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

N<sup>o</sup> 14. — DÉCISION du 18 janvier 1872 portant composition du personnel de la direction des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour concernant l'organisation de la direction des affaires indigènes ;

Vu l'article 2, § 24, de l'arrêté du 24 février 1868 relatif à ce service ;